



0006/2016

1.2.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la lutte contre la pollution par les microplastiques

**Catherine Bearder (ALDE), Roberta Metsola (PPE), Ricardo Serrão Santos (S&D), Margrete Auken (Verts/ALE), Brian Hayes (PPE), Gerben-Jan Gerbrandy (ALDE), Marco Affronte (EFDD), Linnéa Engström (Verts/ALE), Françoise Grossetête (PPE), José Inácio Faria (ALDE), Kathleen Van Brempt (S&D)**

Échéance: 1.5.2016

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la lutte contre la pollution par les microplastiques<sup>1</sup>**

1. La directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" de l'Union cite les microplastiques parmi les causes du grave problème des déchets marins.
2. Ces microplastiques sont le résultat de divers processus, dont la désagrégation de produits plastiques de plus grande taille, l'effilochage des fibres textiles synthétiques ou l'utilisation de microbilles de plastiques dans les produits d'hygiène corporelle.
3. Du fait de leurs petites dimensions, les microplastiques passent au travers des systèmes de traitement des eaux usées puis sont déversés dans les océans. Ils se répandent dans toutes les mers d'Europe et constituent un risque pour les organismes marins qui les ingèrent – y compris pour les espèces commerciales destinées à l'alimentation.
4. Dans sa résolution du 14 janvier 2014 sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement, le Parlement européen a demandé le retrait progressif du marché ou l'interdiction pure et simple des plastiques à usage unique qui ne peuvent pas être recyclés, comme les microbilles en plastique.
5. Aux États-Unis, des initiatives stratégiques menées à l'échelon des municipalités ou des États ont pris de l'ampleur, et certaines multinationales ont cessé de produire des cosmétiques contenant des microbilles en plastique, ce qui montre que de telles actions sont réalisables.
6. La Commission est dès lors invitée à s'attaquer au problème de l'utilisation de microbilles en plastique dans les produits d'hygiène corporelle, dans le cadre des attributions dévolues à l'Union en matière de protection de l'environnement.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.